

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SORIANI AUTOMOBILES

Hameau de Soriani
20121 Azzana

Références : SRNT/UD2A/TF/2024-269
Code AIOT : 0100056729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SORIANI AUTOMOBILES implanté Hameau de Soriani 20121 Azzana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La brigade de gendarmerie nationale de Vico a réquisitionné l'inspection des installations classées afin de réaliser une visite conjointe dans le garage "SORIANI Automobiles".

En effet, une plainte du proche voisinage a été adressée à la gendarmerie de Vico faisant état de la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) dans la propriété de M. Pieri.

Cette visite a été faite partiellement en présence de M. le maire d'Azzana.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORIANI AUTOMOBILES
- Hameau de Soriani 20121 Azzana
- Code AIOT : 0100056729
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage "Soriani automobiles" a été inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) le 24 juin 2024 sous le code NAF "commerce de gros d'équipements automobiles". M. Pietri Ange-Antoine a le statut d'auto entrepreneur et exploite avec l'aide de son père retraité (ancien garagiste de formation). Il ne s'agit de son activité principale puisque M. Pietri travaille au sein d'une collectivité. Il effectue l'entretien et la réparation, la récupération de pièces automobiles mais aussi l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2024, article L 512-7-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende	6 mois
3	sols imperméables et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40-IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Agrément pour	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VHU	12/12/2022, article R.543-155-7	
6	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
7	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a pu être constaté que le site "Soriani automobiles" est un centre d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Le nombre de véhicules hors d'usage (véhicules fortement accidentés et démontés, véhicules sans plaque d'immatriculation, véhicules entreposés depuis longtemps et recouverts de végétation,...) est d'environ de 20 à 25. Aux dires de l'exploitant, une quinzaine de véhicules ont fait l'objet de réparations afin de les revendre. (se référer à la planche photographique jointe au présent rapport. Il est à noter que lors de la visite du site, il n'a pas été relevé de déversements de matières huileuses à même le sol . Tous les déchets extraits des véhicules sont stockés dans une benne étanche.

En conséquence, cet établissement doit faire l'objet d'une mise en demeure de régularisation administrative soit en déposant un dossier d'enregistrement complet et recevable , soit en effectuant une cessation d'activités.

Compte tenu de l'exploitation illégale de ce centre VHU, l'inspection des installations classées propose une amende administrative de 2 000 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2024, article L 512-7-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712/1°
Prescription contrôlée : "Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement."

Constats :

Lors de cette visite, il a pu être constaté la présence de véhicules hors d'usage (véhicules sans plaque d'immatriculation, recouverts de végétation, sans pneumatiques et sans moteurs,..etc.) en état d'abandon.

Certains véhicules ont été accumulés au fil des années sur ce site.

Pour cela, il y a lieu de se référer à la planche photographique jointe au présent rapport.

Le nombre de véhicules hors d'usage est d'au moins au nombre de 20 .

Cet établissement relève de la rubrique 2712/1° : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²"

L'exploitant M. Ange Antoine Pietri a indiqué avoir le statut d'auto-entrepreneur depuis juin 2024.

L'exploitation du site s'effectuerait seulement les après midi car il s'agit pas de son activité principale.

L'exploitant dispose d'un camion pour transporter les véhicules (voir photographie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, notamment

1) déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable (rubrique 2712) ou mettre à l'arrêt définitif son activité classable au titre de la rubrique 2712-1 et en engageant la cessation d'activité décrite aux articles R.512-46-24-bis et suivants du code de l'environnement. (mise en sécurité du site et réhabilitation) en faisant appel à une entreprise certifiée 'sites et sols pollués' afin que celui-ci délivre les attestations de mise en sécurité, de réhabilitation voire des travaux de dépollution.

Dans le cadre d'une cessation d'activités, l'exploitant devra justifier que tous les VHU présents sur le site auront été éliminés dans un centre VHU dûment autorisé.

2) suspendre immédiatement toute activité d'entreposage et démontage de VHU entrants et nouveaux jusqu'à cessation d'activité validée par l'inspection des installations classées,

3) Assurer le paiement d'une amende administrative compte tenu de la concurrence déloyale et des bénéfices obtenus par l'exploitant du non-respect de la réglementation des installations classées (ICPE) notamment de l'absence de travaux et mesures imposées par la réglementation ICPE visant les centres VHU (absence de dossier d'enregistrement, non-étanchéification des sols, absence de station de dépollution, inexistence de moyens de lutte incendie, aucune mesure de surveillance de l'environnement pour les rejets d'eaux et les émissions acoustiques, aucun pré-traitement des eaux pluviales potentiellement polluées, aucun justificatif d'élimination des déchets dangereux tels les huiles, les batteries, les fluides frigorigènes,...)

Aussi, l'inspection des installations classées propose une amende administrative d'un montant de 2 000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Amende

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Agrément pour VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2022, article R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Outre l'absence, en l'état d'un arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, l'exploitant ne dispose pas d'agrément. Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'à compter du 2 janvier 2025, il n'y a plus de possibilité d'agrément (article R.543-155-7, -8 et -9 abrogés au 02/01/25). Par contre, une contractualisation devra être réalisée avec un éco organisme de la filière responsabilité élargie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des délais nécessaires à la régularisation administrative, il n'y a pas lieu d'exiger une demande d'agrément (rendue caduque au 1er janvier 2025). Toutefois, l'inspection des installations classées informe M Pietri que même si son exploitation ne serait pas assujettie à la réglementation des installations classées (rubrique 2712/1° avec une surface d'entreposage de VHU supérieure à 100 m²), celui aura obligation conformément aux articles L. 541-10-26 et R. 543-155-1 du code de l'environnement, de contractualiser avec un éco-organisme (lien : Recycler mon véhicule) ou avec un système individuel afin de poursuivre ses activités de gestion de véhicules terrestres hors d'usage. Dans le cas de figure où M Pietri envisagerait un entreposage de VHU non assujetti à la réglementation des installations classées (surface inférieure à 100 m²) mais soumis à la réglementation sur les déchets (VHU considérés comme des déchets dangereux) , il devra être justifié les démarches engagées et les délais sous lesquels une contractualisation avec un éco organisme sera faite en fournissant les justificatifs adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : sols imperméables et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sol imperméable et rétention
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Lors de cette visite, il a pu être constaté que ce centre de véhicules hors d'usage (VHU) ne dispose pas d'aires étanches concernant les aires de dépollution et de démontage . (entreposage à même le sol naturel constitué de terres) Par contre, les pièces automobiles (moteurs, cardans,...) extraites des véhicules sont stockés dans une benne à déchets étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la régularisation administrative de son site, l'exploitant engage sans délai les travaux afin de disposer d'une aire étanche pour l'entreposage des VHU non dépollués. Il transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois les justificatifs visant ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le centre d'entreposage de VHU et de véhicules d'occasion exploité par M. Pietri ne dispose d'aucun moyen de lutte incendie. Celui-ci étant implanté dans une zone agricole avec des massifs forestiers, il est nécessaire que l'exploitant dispose de moyens de lutte incendie de premier secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Jusqu'à la régularisation de la situation administrative du site, l'exploitant engage dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin d'avoir à disposition des moyens de lutte incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : il n'y a aucun empilage de véhicules hors d'usage . Par contre , les zones d'entreposage des VHU ne sont pas étanchéifiées. Ceux ci sont stockés à même le sol terreux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de l'exploitation de ce centre de VHU, l'exploitant doit aménager une aire étanche pour l'entreposage des VHU dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne à déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40-III

Thème(s) : Risques chroniques, pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage, les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ainsi que les batteries et les filtres sont entreposés dans une benne à déchets.

Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de traces de déversements de matières huileuses à même le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40-IV
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU dépollués
--

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Le site ne comprend pas de véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une dépollution.

Cette dépollution vise les batteries, huiles usagées et filtres, liquides de refroidissement ou de freins et fluides de transmission.

Lors de cette visite, il n'y pas eu de public présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Dans le cadre où l'exploitant envisage de régulariser sa situation et de déposer une demande pour exploiter un centre VHU, celui ci devra s'équiper d'une station de dépollution.

L'exploitant devra faire connaître son positionnement sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun registre visant à la traçabilité des véhicules hors d'usage (VHU), réceptionnés sur son site. Ces VHU non dépollués étant classés déchets dangereux doivent en outre faire l'objet d'une télédéclaration via l'application track déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre devant répondre aux renseignements exigés par l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois